

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 97.2024

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Emménagement au 5, rue de la scierie
Du mardi 20 au jeudi 22 août 2024, de 8 h à 19 h**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mardi 23 juillet 2024 de **Madame Adeline VERDIER**, de régler le stationnement devant le 5, rue de la scierie, du mardi 20 au jeudi 22 août 2024, de 8 h à 19 h, en vue d'un emménagement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement devant le 5, rue de la scierie, du mardi 20 au jeudi 22 août 2024, de 8 h à 19 h, pour la sécurité et le bon déroulement d'un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 20 au jeudi 22 août 2024, de 8 h à 19 h, l'autorisation est donnée à l'entreprise les Gentlemen du déménagement de stationner leur poids lourd devant le 5, rue de la scierie pour permettre un emménagement.

Article 2 : L'entreprise les gentlemen du déménagement mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'emménagement.

Article 4 : L'entreprise les gentlemen du déménagement demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : L'entreprise les gentlemen du déménagement facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'emménagement.

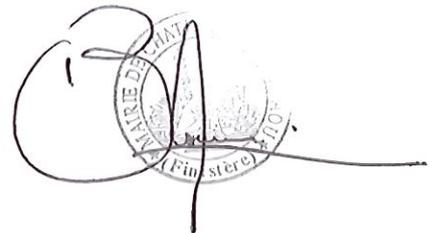
Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Madame Adeline VERDIER,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 25 juillet 2024

Le Maire,



Tugdual BRABAN.